

26-DD-0157

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

L'HEMPONT - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la M700 fait l'objet d'un projet d'aménagement entre la M6D à Villeneuve-d'Ascq et la M952 à Hem, lequel comporte un certain nombre de mesures d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité routière, dont la mise à 2 × 2 voies de la section courante ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet, il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire de trois parcelles appartenant à la commune de Villeneuve-d'Ascq, cadastrées ME 96, ME 102 et MH 113, pour des superficies respectives de 121 m², 830 m² et 47 m², en nature de chemin rural ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le cout de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, par courrier du 3 mars 2025, le propriétaire a donné l'accord pour une acquisition à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de ces parcelles ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Références cadastrales : section ME n° 96 et 102, section MH n° 113
- Superficies respectives : 121 m², 830 m² et 47m²
- Superficie totale : 998 m²
- État : non bâti, libre d'occupation
- Cédant : commune de Villeneuve-d'Ascq

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

26-DD-0158

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PRESTATIONS POUR LA REALISATION DE MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE
ET DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA
SANTÉ - CONCLUSION DE MARCHES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux de maintenance et de projets de rénovation organisés par la Métropole Européenne de Lille, il est nécessaire de recourir à un nouveau marché à bons de commande et à marchés subséquents en vue d'effectuer des prestations pour la réalisation de missions de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 20 novembre 2025 en vue de la passation d'accords-cadres pour des prestations de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en 2 lots :



26-DD-0158

Décision directe Par délégation du Conseil

- Lot 1 : contrôle technique ;
- Lot 2 : coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Considérant que chaque accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 18 février 2026 a attribué le lot 1, contrôle technique aux sociétés Socotec, Apave infrastructures et construction et Bureau Véritas construction qui ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 18 février 2026 a attribué le lot 2, coordination en matière de sécurité et de protection de la santé aux sociétés Bureau Véritas construction, Qualiconsult et Apave infrastructures et construction qui ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure les marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure des accords-cadres pour des prestations pour la réalisation de missions de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé – lot 1 : contrôle technique avec les sociétés Socotec, Apave infrastructures et construction et Bureau Véritas construction pour une durée d'un an reconductible 3 fois, sans montant minimum et pour un montant maximum de 125 000 € HT sur 1 an et pour le lot 2 : coordination en matière de sécurité et de protection de la santé avec les sociétés Bureau Véritas construction, Qualiconsult et Apave infrastructures et construction pour une durée d'un an reconductible 3 fois, sans montant minimum et un montant maximum de 100 000 € HT sur 1 an ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 150 000 € TTC pour le lot 1 et les dépenses d'un montant maximum de 120 000 € TTC pour le lot 2 aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0159

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MAINTENANCE, ACQUISITION ET PRESTATIONS ASSOCIEES SUR UNE SUITE DE
LOGICIELS D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE : ARCGIS - ACCORD CADRE -
CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Direction du Numérique (service Information Géographique et Topométrie) souhaite assurer la maintenance des suites logicielles ArcGIS, pour lesquelles la société ESRI FRANCE détient un droit d'exclusivité ;

Considérant qu'une procédure sans publicité ni mise en concurrence a donc été lancée le 23 janvier 2026 en vue de la passation d'un accord-cadre ayant pour objet la maintenance, l'acquisition et les prestations associées sur une suite de logiciels d'information géographique : ArcGIS ;

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans résiliable annuellement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société ESRI FRANCE a remis une offre économiquement avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour la maintenance, l'acquisition et les prestations associées sur une suite de logiciels d'information géographique : ArcGIS avec la société ESRI FRANCE pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, sans montant minimum et pour un montant maximum de 750 000 € HT sur 4 ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 750 000 € HT maximum aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0160

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACQUISITION DE VETEMENTS DE TRAVAIL, HAUTE VISIBILITE ET INTEMPERIES,
SECURITE INCENDIE, TEE-SHIRTS POUR LES SERVICES DE LA MEL- LOT N°1 :
VETEMENTS DE TRAVAIL - AVENANT N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 21AL5201 ayant pour objet l'acquisition de vêtements de travail, haute visibilité et intempéries, sécurité incendie, tee-shirts pour les services de la Métropole Européenne de Lille, Lot 1 : Vêtement de travail a été notifié le 14 juin 2022 à DELECROIX WORKWEAR pour un montant minimum 40 000€ HT et pour un montant maximum de 200 000€ HT sur 4 ans ;

Considérant que le montant consommé de l'accord-cadre s'élève à 185 291 € HT et qu'il se termine le 14 juin 2026 ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a procédé à une actualisation des 65 « fiches dotations habillement – Équipement de Protection Individuelle » de plus de 1500 agents afin d'ajuster les dotations face aux risques métiers et de permettre un meilleur équipement répondant aux exigences de sécurité des agents durant l'exercice de leurs fonctions ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que les fiches ayant été validées lors d'une « commission habillement » courant novembre 2025, il convient d'équiper les agents des nouvelles dotations, qui sont attendues dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 21AL5201 avec la société DELECROIX WORKWEAR pour un montant de 20 000 € HT, portant le montant maximum du marché à 220 000 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 24 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0165

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

PREJUDICE COMMERCIAL - AVANT SCENE - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement du secteur rue Solférino à LILLE répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n° 22-B-0351 du 24 juin 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phases d'indemnisation, à savoir 7, 14, 21 et 28 mois après le début du chantier et dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ;



26-DD-0165

Décision directe Par délégation du Conseil

La phase d'indemnisation n°5 s'est déroulée du 16 décembre 2024 au 15 juillet 2025 ;

Considérant que la SAS L'AVANT SCENE représentée par son président en exercice Monsieur Ludovic BLANCART dont les locaux sont situés 8 place Philippe Le Bon à Lille, a déposé le 10 septembre 2025 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 30 000 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL secteur rue Solférino à Lille ;

Considérant que les phases d'indemnisation n°1 et 2 ne font pas l'objet de la présente décision ;

Considérant que la SAS L'AVANT SCENE a été indemnisée à hauteur de 15 272 € dans le cadre des phases n°3 et n°4.

Considérant qu'après examen du dossier, le montant du préjudice de la SAS L'AVANT SCENE estimé pour la phase d'indemnisation n°5 par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 15 octobre 2025, est de 4 728 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 16 octobre 2025, a fait droit à la demande de la SAS L'AVANT SCENE, en fixant sa proposition à 4 728 € au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant

DÉCIDE

Article 1. La Métropole Européenne de Lille indemnise la société SAS L'AVANT SCENE pour un montant de 4 728 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi en phase d'indemnisation n°5, en raison des travaux publics de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement du secteur rue Solférino à Lille engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0171

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

TRAVAUX DE DEVASEMENT ET DE RESTAURATION DU RATTEPONT -
INDEMNISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES PRIVEES D'UN
EXPLOITANT AGRICOLE - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'autorisation amiable pour l'occupation temporaire de propriétés privées signée par l'exploitant agricole, Monsieur Éric COLLETTE - SCEA COLLETTE, pour les parcelles reprises en annexe, sises à Seclin pour la réalisation des travaux de dévasement et de restauration du Rattepont ;

Considérant qu'il convient d'indemniser le propriétaire pour le préjudice subi par l'occupation temporaire de ses emprises impactées par les travaux, d'une surface de 2 040 m² ;

Considérant que l'indemnisation de manque à gagner a été fixée à 0,32 €/m² selon le barème d'indemnisation en vigueur de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais (soit 0,32 €/m² x 2 040 m² = 652,80 €), à laquelle s'ajoute l'indemnité forfaitaire pour le temps passé aux démarches administratives d'un montant de 175 € ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'autoriser le versement de l'indemnité ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention d'indemnisation d'occupation temporaire de parcelles privées avec l'exploitant agricole concerné ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 827,80 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



SECLIN
DÉVASEMENT ET RESTAURATION DU RATTEPONT

AUTORISATION AMIABLE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE

Je soussigné M. Eric COLLETTE, SCEA COLLETTE

ATTESTE être EXPLOITANT suivant bail rural écrit ou oral (rayer la mention inutile) les parcelles reprises ci-après :

COMMUNES	PARCELLE	EMPRISE NECESSAIRE AUX TRAVAUX
SECLIN	ZI 29	750 m ²
SECLIN	ZI 26	180 m ²
SECLIN	ZI 25	102 m ²
SECLIN	ZI 24	480 m ²
SECLIN	ZI 23	528 m ²

Prend acte que la Métropole Européenne de Lille (MEL) et l'entreprise titulaire du marché de travaux pénétreront et réaliseront les travaux de dévasement et de restauration du Rattepont pour une durée approximative de 2 mois.

Fait àSeclin.....,

Le,26/06/25.....

Pour l'exploitant titré :

Collette Eric
Collette Bruno

Signature :

Collette

26-DD-0172

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**41 RUE DES METISSAGES - INSTITUT FRANÇAIS DU TEXTILE ET DE
L'HABILLEMENT - BAIL COMMERCIAL - AVENANT N°1 - MODIFICATION DE LA DD
N° 25 DD 01217**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé EuraMaterials (ex CETI PARK) situé à Tourcoing, 41 rue des Métissages, repris au cadastre à Tourcoing sous la section BI numéro 547, à Roubaix sous la section NR numéros 71 et 173 et à Roubaix sous la section NP numéro 104, acquis suivant acte notarié en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que l'Institut Français du Textile et de l'Habillement (IFTH / SIREN n° 433 430 832) était déjà présent sur le site en tant que copropriétaire lors de l'acquisition par la MEL au 19 décembre 2019 et qu'il est dès lors devenu locataire ;



26-DD-0172

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine privé ;

Considérant le bail commercial conclu le 1er juillet 2020 entre la MEL et L'IFTH ;

Considérant que des surfaces réellement occupées par l'IFTH entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2025 n'ont pas été reprises dans ledit bail ;

Considérant que la MEL et L'IFTH souhaitent régulariser ces occupations sans titres dans le cadre d'un avenant ;

Considérant la décision directe N°25-DD-1217 rendue exécutoire le 24 novembre 2025 a autorisé la signature d'un avenant n° 1 au bail précité afin de procéder à l'actualisation des surfaces occupées par l'IFTH ;

Considérant que parallèlement à ces problématiques d'occupation, l'IFTH a formulé des demandes indemnitaires à l'encontre de la MEL à raison d'un trouble de jouissance dans l'occupation des lieux ;

Considérant qu'à la suite des pourparlers et évaluations menés par l'intermédiaire de leurs avocats et afin d'éteindre toute action contentieuse entre les parties, la MEL et l'IFTH ont décidé de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel pour solder l'ensemble des différends entre la MEL et L'IFTH ;

Considérant que ce protocole d'accord transactionnel prévoit la modification des surfaces faisant l'objet d'une régularisation ;

Considérant qu'il convient que pour assurer la bonne application de ce protocole, il convient de procéder à la modification de la décision directe n° 25-DD-1217 rendue exécutoire le 25 novembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision directe n° 25-DD-1217 est modifié comme suit :

L'avenant n° 1 vise à la régularisation des occupations sans titre passées, soit 771m² au 3ème étage du bâtiment A pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025 ;

Article 2. Tous les autres articles de la DD n° 25-DD-1217 demeurent inchangés et applicable ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0174

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille subit des empiètements et dégradations illégaux de la part d'un propriétaire privé sur une voie verte appartenant au domaine public,

Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre de ce dossier, le cas échéant sa représentation en justice et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Groupement AD2P AVOCATS au taux horaire de 90€ H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 400€ H.T ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La défense des intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre de ce dossier, le cas échéant, dans le cadre des instances de contentieux qui en résulteraient, étant précisé que cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

Article 2. Le Groupement AD2P AVOCATS (19 Boulevard Montmartre à Paris) est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente;

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Groupement AD2P AVOCATS est autorisée. ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0176

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

191 BOULEVARD FAIDHERBE - DECLASSEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par le n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-B-0231 du Bureau du 27 juin 2025 autorisant la cession du site métropolitain dit "Frans Bonhomme" à Armentières sous condition suspensive de désaffectation et de déclassement futurs ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a acquis le site dit "Frans Bonhomme" à usage d'ancien garage et entrepôt sis 191 boulevard Faidherbe, cadastré CE214 par acte notarié dressé le 22 juin 2011 par Me LEROY, notaire à Quesnoy-sur-Deûle ;

Considérant que la parcelle CE214 supportant un hangar, avait été mise à disposition de la commune d'Armentières afin d'y installer ses services techniques et espaces verts d'une part et le stockage de chars de la fête communale d'autre part ;

Considérant que, suite à la libération de ces locaux et du site, un procès-verbal de constat a été réalisé par commissaire de justice en date du 28 janvier 2026, il a été

Décision directe Par délégation du Conseil

constaté la désaffectation de ce site et de son accès (section CE n° 688 issue de la CE198p, n°690 issue de la CE199p, n°691 issue de la CE200p, n°693 issue de la CE203p, n°697 issue de la CE215p) suite à la pose de clôtures et palissades y interdisant l'accès au public ;

Considérant qu'il convient par conséquent de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de ces parcelles ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation matérielle des parcelles sise 191 boulevard Faidherbe à Armentières, cadastrées section CE n° 214, d'une contenance d'environ 3063 m², section CE n° 688 issue de la CE198p, n°690 issue de la CE199p, n°691 issue de la CE200p, n°693 issue de la CE203p, n°697 issue de la CE215p pour une contenance d'environ 394m² ;

Article 2. De prononcer, après désaffectation, suite au procès-verbal de constat réalisé par commissaire de justice en date du 28 janvier 2026, le déclassement des parcelles cadastrées section CE n° 214 et section CE n° 688 issue de la CE198p, n°690 issue de la CE199p, n°691 issue de la CE200p, n°693 issue de la CE203p, n°697 issue de la CE215p issues du domaine public ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

LEGENDE TOPOGRAPHIQUE ET FONCIERE

ACTE FONCIER

5.58 Limite divisoire

5.58 Cote de rattachement

Application cadastrale

Signe de mitoyenneté

Signe d'appartenance

VOIES ET ACCESSOIRES

- Bordure
- Accotement
- Haut de bordure
- Axe de route
- Limite enrobé
- Bord de chemin
- Séparation de revêtement
- Zone pavée
- Bordurette
- Rail SNCF
- Ballast SNCF
- Gleisière métallique
- Gleisière bois
- Ligne blanche continue
- Passage piéton
- Ligne blanche discontinue
- Fiches directionnelles
- Panneau routiers

ELEMENTS LIMITES

- Palissade
- Grillage
- Clôture mixte
- Poteau de bois
- Poteau métallique
- Poteau béton
- Spit
- Spit + rondelle
- Borne OGE
- Borne DDA
- Borne Ancienne
- Borne Béton/Grés
- Tige de borne
- Marque de peinture
- Piquet fer
- Piquet bois

BATIMENTS ET OUVRAGES

- Bâtiment dur
- Mur, muret
- Mur grillage
- Bâtiment léger
- Mur de soutènement
- Soutirail
- Toiture
- Fondation
- Garde-corps
- Portail
- Pilastre
- Boîte aux lettres

RESEAUX

- Télécommunication
- Eau potable
- Électricité
- Assainissement
- Gaz
- Végétation
- Relief
- Éclairage
- Réseau d'éclairage public
- Reseau Telecom
- Poteau PTT
- Coffret PTT
- Regards Telecom
- Réseaux EDF
- Poteau EDF
- Pylône HT
- Transformateur
- Coffret EDF
- Conduite GDF
- Borne GAZ
- Bouche à air GAZ
- Coffret GAZ
- Bouche GAZ ovale
- Conduite d'Eau Potable
- Bouche à air eau
- Poteau incendie
- Borne eau
- Bouche d'incendie
- Bouche à air eau ovale
- Conduite d'Eaux Fluides
- Conduite d'Eaux Usées
- Conduite Unitaire
- Caniveau
- Gargouille
- Gouttière
- Regards d'assainissement
- Grilles et avaloirs
- Descente de gouttière
- Candelabres

ELEMENTS NATURELS

- Zone d'eau
- Enrochement
- Bord de bassin
- Fond de bassin
- Bord de fossé béton
- Fond de fossé béton
- Bord de fossé
- Fond de fossé
- Haut de talus
- Bas de talus
- Haie
- Espace vert
- Limite de végétation
- Limite de bois
- Limite de culture
- Arbres, arbustes et souches

Agence de SAINT-OMER (Siège Social)
1, Rue Cassini - CS 60 117
62 502 BLENDECQUES Cedex
Tél : 03.21.38.15.21
E-mail : contact@ingeo.fr
Site internet : http://www.ingeo.fr



Agences :
ARRAS - LUMBRES - SAINT-FOI-SUR-TERNOISE
CAMBRAI - LILLE - DUNKERQUE - SOISSONS - LAON



Département du Nord

Commune d'ARMENTIERES
Avenue Pierre Mauroy / Boulevard Faidherbe

PLAN DE DIVISION

Propriétés de la Métropole Européenne de LILLE et du Département du NORD

Futur acquéreur (S = 394 m²)

Superficie réelle : 394 m²

Foncier

Cadastre :

Lieu -dit: "Avenue Pierre Mauroy" / "Boulevard Faidherbe"
Section(s): 000 CE

Affaire N° : 46106

Numéro(s): 198p - 199p - 200p - 203p - 215p

Nouveaux numéros: 687 - 688 - 689 - 690 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697

Nom du fichier :
46106-division.dwg

Planche 1/1

Echelle : 1/200

Réf. du plan
DIV

Système planimétrique : RGF 93 CC.50

Système altimétrique : /

Indice	Date	Désignation - Modifications	Dessinateur
1	10/02/2025	Plan initial	E.E
2	14/10/2025	MAJ nouveaux numéros cadastraux	E.E

Responsable du dossier :

C.B.

14/10/2025

Le Géomètre-Expert

Nom : F.CORBEAU

Date : 14/10/2025



Cette liste est purement énonciative et non pas limitative.
Ce plan est issu d'un fichier informatique, sa précision correspond à l'échelle référencée.

